



PRÉFET DE LA MANCHE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Saint Lô, le 4 Juin 2018

Unité Départementale de la Manche

Nos réf. : JPR// 2018-211
Affaire suivie par : Jean-Pierre ROPTIN
jean-pierre.roptin@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02.50 71 50 54 - Fax : 02 50 71 50 59

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

- Objet** : Législation des Installations classées pour la protection de l'environnement
Instruction d'une demande d'autorisation simplifiée d'exploiter (enregistrement)
- Réf.** : Transmission de M. le Préfet du département de la Manche, datées du 5 octobre 2017 (demande et pièces jointes), du 31 janvier 2018 (compléments) et 29 mai 2018.

A EXPLOITANT

- Raison sociale : SARL Christophe BEAUSSIRE
- Siège social : Parc d'activité de la Fourchette – Avenue du Cotentin 50500 Catz
- Siège d'activité : Parc d'activité de la Fourchette – Avenue du Cotentin 50500 Catz
- Activité principale : Travaux public
- Code établissement : 0039-00912

B OBJET DE LA DEMANDE

Le dossier examiné a été déposé par la Société Christophe BEAUSSIRE en vue d'obtenir la régularisation de la situation administrative de son installation de transit de produits minéraux situé sur la commune de Catz au lieu-dit « La Fourchette ».

C CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Le classement des installations objets du présent dossier est repris dans le tableau joint en annexe 1 du présent rapport.

D EXAMEN DE LA DEMANDE

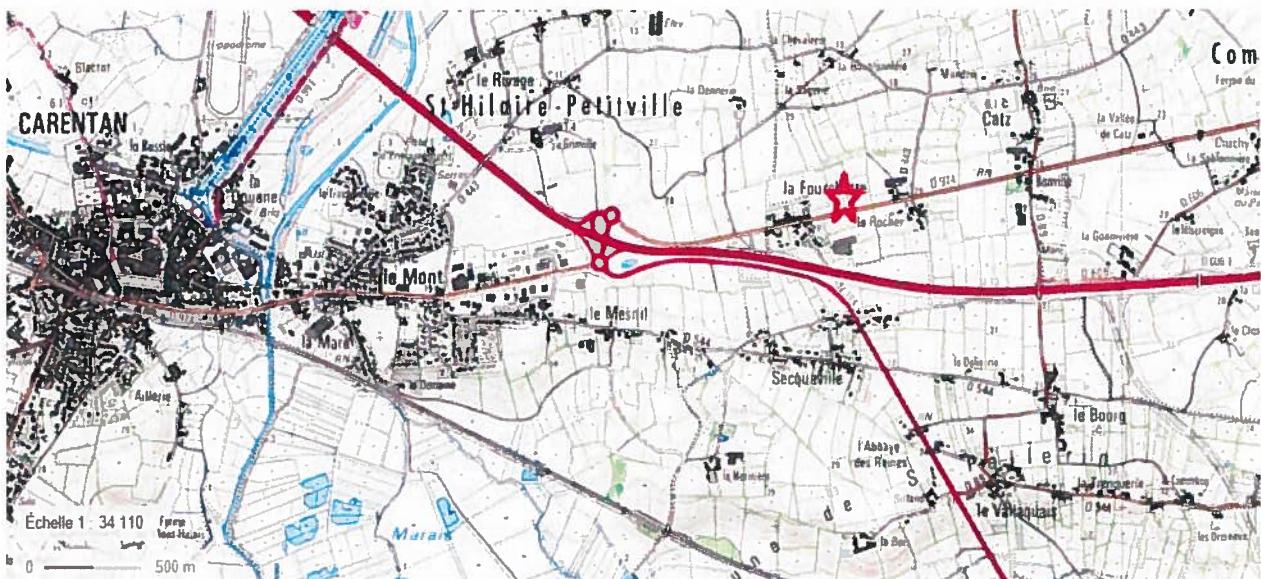
a) Présentation de l'établissement

La demande porte sur la régularisation d'une plateforme de transit de produits minéraux exploitée par la Société BEAUSSIRE sur la commune de Catz.

....

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-17h00
BP 70271 – 1 bis rue de la Libération
50009 Saint-Lô cedex
www.normandie.developpement-durable.gouv.fr





L'activité est exercée au Lieu-dit « La Fourchette » au Nord de la RD 974 sur les parcelles cadastrales Section B suivantes propriété de Monsieur Christophe BEAUSSIRE :

Section	Numéro	Surface totale (m ²)	Surface concernée (m ²)
B	5	17248	12130
B	6	17262	17262
Total			29392



Cette station de transit a pour fonction de stocker temporairement les matériaux inertes provenant des chantiers de terrassement de l'entreprise ainsi que des matériaux (granulats, sables, pierres) pour le négoce. Ces matériaux sont repris pour alimenter les chantiers locaux.

Seul le personnel de la Société BEAUSSIRE travaille sur ce site sur lequel les mouvements de matériaux sont effectués au moyen d'une pelle hydraulique, d'une chargeuse et d'un camion benne.

.../...

b) Situation administrative

Compte tenu de sa surface de 29 392 m², cette station de transit de produits minéraux et déchets minéraux inertes relève de la Législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sous la rubrique 2517 de la nomenclature.

Cette activité relève du régime d'autorisation simplifiée (enregistrement).

Cette plateforme de transit étant exploitée sans l'autorisation requise, la Société BEAUSSIRE a été mise en demeure de régulariser sa situation administrative.

c) Instruction administrative

La société BEAUSSIRE a déposé un premier dossier d'enregistrement le 5 octobre 2017 jugé incomplet.

Après compléments apportés à ce dossier le 31 janvier 2018, le dossier comportant l'ensemble des documents exigés aux articles R512-46-3 à R512-46-6 du Code de l'Environnement a été jugé recevable pour engager son instruction administrative et les consultations réglementaires.

Les éléments du dossier sont apparus suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'appréhender au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, et ses impacts potentiels sur son environnement.

• Consultation des communes concernées

La commune de Catz a délibéré le 17 mai 2018 et émis un avis favorable sur la demande d'enregistrement présentée par la Société BEAUSSIRE.

La commune de Saint-Hilaire Petitville a délibéré le 5 avril 2018 et émis un avis favorable sur la demande d'enregistrement présentée par la Société BEAUSSIRE.

• Consultation publique

Le dossier de demande d'enregistrement déposé par la Société BEAUSSIRE a été mis à disposition du public en mairie de Catz sur la période du 20 avril au 18 mai 2018. Aucune observation n'a été inscrite sur le registre durant cette consultation.

• Avis de la DDTM50

Le dossier de demande a fait l'objet d'un avis de la DDTM50 en date du 1^{er} juin 2018. Dans cet avis la DDTM confirme que le Règlement National d'Urbanisme s'applique sur les 2 parcelles concernées. Elle mentionne que les nuisances sonores et l'impact paysager générés par cette installation peuvent être considérés comme limités. Elle formule quelques remarques sur le suivi des émissions de poussières, la gestion des eaux pluviales et des eaux polluées en cas de situation accidentelle.

d) Examen de la demande et instruction technique par l'inspection des installations classées

Justification de l'absence de basculement

Conformément aux dispositions de l'article L512-7-2, le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier pour les autorisations environnementales :

- 1° Si, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés au point 2 de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu le justifie ;
- 2° Ou si le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone le justifie ;
- 3° Ou si l'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicité par l'exploitant, le justifie ;

La présente demande ne rentre dans aucun de ces cas de figure.

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la Société BEAUSSIRE ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

.../...

Examen de la conformité du projet

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Compatibilité avec l'affectation des sols (et usage futur du site)

La commune de Catz ne dispose pas de document d'urbanisme, c'est donc le Règlement National d'Urbanisme qui s'applique sur les parcelles 5 et 6 de la section B du cadastre de cette commune.

Le projet de plateforme de transit de produits minéraux et déchets minéraux inertes n'apparaît pas incompatible avec les dispositions de ce règlement.

Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet est concerné par les plans et programmes suivants : SDAGE du Bassin Seine-Normandie et SAGE de la Vire en cours d'élaboration.

L'exploitant a justifié de la conformité de son exploitation à ces plans par la nature des activités exercées et les dispositions prises pour prévenir les pollutions accidentielles :

- pas de risque de pollution par les nitrates ou les pesticides,
- absence de rejet vers un cours d'eau,
- décantation des eaux de ruissellement et infiltration sur site,
- absence de ravitaillement et d'entretien des engins de chantier sur la plateforme de transit de matériaux,
- aucun captage AEP situé à proximité,
- la station de transit de matériaux n'affecte aucune zone humide et n'est pas située en zone inondable.

Le projet n'apparaît pas incompatible avec les plans et programmes en vigueur concernés.

Examen des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable lors des consultations..

Concernant les remarques formulées par la DDTM50, les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales et des eaux polluées en cas de situation accidentelle sont fixées par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 décembre 2013 relatif aux stations de transit de produits minéraux.

Le plan de circulation des eaux de ruissellement figure au dossier. Les boues de curage ainsi que les eaux polluées seront évacuées vers les filière d'élimination adaptées.

Aménagements sollicités par l'exploitant

Aucun aménagement n'a été sollicité par l'exploitant aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 10/12/13 relatif aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

.../...

E CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La société BEAUSSIRE a déposé une demande d'enregistrement pour la régularisation d'une plateforme de transit de produits minéraux implantée sur la commune de Catz.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R. 512-46-8 à R. 512-46-17 du Code de l'environnement.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir celles annexées à l'arrêté ministériel du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'Inspection des installations classées propose donc à Monsieur le Préfet d'enregistrer le projet du demandeur. Un projet d'arrêté rédigé dans ce sens est joint en annexe au présent rapport.

Le Chef de l'Unité Départementale,
Inspecteur de l'environnement



Jean-Pierre ROPTIN

Annexe 1 : liste des installations classées prévues dans le projet

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique	E/D/ DC/NC*	Observations
Station de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques <u>La superficie étant comprise entre 10 000 et 30 000 m²</u>	Aire de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes d'une superficie de 29 392 m ² .	2517-2	E	Installations dont l'exploitation n'a pas été enregistrée, pour lesquelles une demande de régularisation est déposée

* E : installations soumises à enregistrement (autorisation simplifiée),

D : installations soumises à déclaration,

DC : installations soumises à déclaration avec obligation de contrôle périodique,

NC : installations non soumises au cadre réglementaire.